

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1 200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1 300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1 400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

- 15 Août 1981 LOI N-81-60—AN—RM portant autorisation de ratification du projet de création d'un Centre de Technologie adaptée signé le 11 décembre 1980 pour le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement.
- 15 Août 1981 LOI N-81-61—AN—RM portant autorisation de ratification de l'acte n-5/77/CE du 9 juin 1977 portant modification de l'article 11 du Traité de la CEAO, relatif à la circulation des Produits Industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime Préférentiel Spécial
- 15 Août 1981 Loi n-81-64—AN—RM portant ratification de l'ordonnance n-81-16/AN—PR—du 22 juin 1981.
- 15 Août 1981 Loi N-81-65—AN—RM portant ratification de l'ordonnance n-81-15/P—RM du 6 juin 1981. ...
- 15 Août 1981 LOI N-81-66—AN—RM portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographique en République du Mali
- 15 Août 1981 LOI N-81-68—AN—RM portant approbation du Budget du Fonds National de Logement ...
- 15 Août 1981 LOI N-81-71—AN—RM portant ratification des ordonnances
N-81-1/PRM—du 18 avril 1981
81-3/PRM— du 28 Avril 1981
81-5/PRM — du 29 Avril 1981
- 15 Août 1981 LOI N-81-72—AN—RM portant ratification des ordonnances 81-4/PRM du 29 avril 1981, 81-8-P—RM du 14 mai 1981 et 81-9/PRM du 22 mai 1981.
- 15 Août 1981 LOI N-81-73—AN—RM portant ratification d'ordonnances

- 15 Août 1981 LOI N-81-74—AN—RM portant ratification des ordonnances N-81-2/P—RM du 27 août 1981, 81-6/P—RM du 29 avril 1981 et 81-7/PRM du 5 mai 1981
- 15 Août 1981 LOI N-81-75—portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaies locales des Etudes de Pré-investissement et d'exécution pour l'alimentation en eaux de cinq villes (Kayes, Markala, Bongouni, Gao et San) signé le 20 novembre 1973
- 15 Août 1981 LOI 801-76—AN—RM portant modification du code général des impôts
- 15 Août 1981 LOI 81-77—AN—RM portant fixation des tarifs des droits de chancellerie.
- 15 Août 1981 LOI N-81-78—AN—RM rendant obligatoire l'Assurance des marchandises ou facultés à l'importation
- 15 Août 1981 Ordonnance 8-25—P—RM portant approbation de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 juin 1977.

PRESIDENCE :

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

- 31 Juillet 1981 N-189—PG—RM décret portant organisation des services comptables du Trésor du Mali
- 6 Août 1981 N-191—PG—RM décret portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade
- 30 Août 1981 N-191—PG—RM décret déterminant les attributions spécifiques et les règles de fonctionnement des Comités de développement ...
- 10 Août 1981 N-194—PG—RM décret portant participation de

l'Etat à l'augmentation du Capital de l'Industrie
Textile du Mali (ITEMA)

MINISTERE DU PLAN

Personnel

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Personnel

ELEVAGE EAUX ET FORETS.

12-8-1981 N-3341-MFC-MEEF—arrêté interministériel
portant nomination d'un Agent Comptable
au Laboratoire Central Vétérinaire

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

18 Août 1981 N-3441-MT-TP/CAB—arrêté portant agrément
d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux
Publics et des Travaux particuliers en Répu-
blique du Mali

12-9-181 N-3711-MT-TP-CAB—arrêté portant
agrément de Tacheron du Bâtiment, des Tra-
vaux Publics et Travaux particuliers en Répu-
blique du Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

13 Août 1981 N-3367-MFC-CAB-MI-CAB—arrêté
interministériel portant institution d'un taxe
de voirie et d'enlèvement des ordures mena-
gères

13 Août 1981 N-3032-MFC-CAB—arrêté portant rectificatif
de l'arrêté n-2313/MFC-CAB du 1er Juin
1981 fixant le régime fiscal et douanier
applicable aux marchés de travaux et de sur-
veillance de la Route Markala-Niouro

13 Août 1981 N-3442-MFC-DNAEC—arrêté portant homo-
logation des prix du Matela Mousse produit
par la COMAFRIQUE

18 Août 1981 N-3443-MFC-DNAE-CPS—arrêté portant fixa-
tion du prix des articles en matières plasti-
ques fabriqués par la Société Mamadou Sada
Diallo et Frères

18 Août 1981 N-3444-MFC-DNAE-CPS—arrêté portant
fixation des prix de cession des sacs
«SOMASAC» — Campagne 1981 — 1982

18 Août 1981 N-3446-MFC-DNAE—arrêté portant
fermeture des magasins de vente de la Société
Bathily et Dramera

19 Août 1981 N-3447/MFC-CAB arrêté portant répartition
des primes interssement

8 Août 1981 N-001-MFC-DND — décision agréant en qua-
lité de commissionnaire en Douanes Mr.
Mamadou Bue Junior

10 Août 1981 N-196-PG-RM décret portant réduction du
taux d'IAS applicable sur les produits finis
de la COMATEX

10 Août 1981 N-197-PG-RM décret modifiant le décret
N-196/PD-RM du 22 août 1980 portant
prorogation de la Convention d'établissement
de la Société ITEMA

10 Août 1981 N-198-PG-RM décret accordant à Monsieur
Mohamed Ben Baba Niangado Commerçant
B.P. 1884 Bamako, le titre définitif de
propriété de sa concession sise au quartier
Hamdallaye à Segou d'une superficie de 6a
82ca

10 Août 1981 N-199-PG-RM décret accordant au Colonel
Kélétiqoui Drabo Grand chancelier des Ordres
Nationaux, le titre définitif de propriété de
sa concession sise à Kati Samafara Commu-
ne de Kati, d'une superficie de 74 a 87 ca
formant le titre foncier n-4318 DE Bamako . . .

10 Août 1981 N-200-PG-RM décret portant radiation de la
clause résolutoire de mise en valeur grevant
le titre foncier 3983 du District de Bamako, sis
à l'Hippodrome parcelle CD/8 propriété du lieu-
tenant Novembre Sidibé, Aéroport de Sénou
Bamako

13 Août 1981 N-3265-MI-DNICI-DCI—arrêté portant
approbation de Délibération n-1/CK du 21
mars 1981 de la Commune de Koulikoro

10 Août 1981 N-201-PG-RM décret portant prorogation des
dispositions de la convention conclue le 21
novembre 1977 entre le gouvernement et la
société Mamadou Sada Diallo et Frères en son
article II alinéa 1

10 Août 1981 202-PG-RM décret portant agrément
d'extension de l'Union Laitière de Bamako
(ULB)

12 Août 1981 N-203-PG-RM décret partout convocation de
l'Assemblée Nationale en Session extraordi-
naire

11 Août 1981 N-204-PG-RM décret portant nomination d'un
Attaché de Cabinet au Ministre de l'Education
Nationale

14 Août 1981 N-205-PG-RM décret portant nomination d'un
chef de la Cellule Administrative et Financière
au Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

15 Août 1981 N-207-P-RM décret portant ratification de
l'accord de non agression et d'assistance en ma-
tière de défense entre les Etats de la CEA0 et le
Togo signé à Abidjan, le 9 juin 1977

15 Août 1981 N-208-PG-RM décret portant nomination au
grade de Sous-Lieutenant de sortant de l'Ecole
Militaire d'Administration (Sous-Lieutenant
nommés à titre temporaire par décret n-220S
PG-RM du 16 septembre 1980, et Elève Of-
ficier d'Active de l'Ecole Militaire d'Adminis-
tration)

- 8 Août 1981 N-002—MFC—DND—décret agréant en qualité de Commissionnaire en douane Mr. Samba Sidibé
- 8 Août 1981 N-0003—MFC—DND- décision agréant en qualité de Commissionnaire en douane Mr. Oumar Diarra
- 8 Août 1981 N-004—MFC—DND décision autorisant TOTAL MALI à déclarer pour son compte propre

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N-81-60/AN—RM portant autorisation de ratification du projet de création d'un Centre de Technologie Adaptée, signé le 11 décembre 1980 par le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10/7/1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Projet de création d'un «CENTRE DE TECHNOLOGIE ADAPTEE» signé à Bamako le 11 décembre 1980 par le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement.

FAIT A BAMAKO, le 16 JUILLET 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-61/AN—RM portant autorisation de ratification de l'acte N-5/77/CE du 9 Juin 1977 portant modification de l'article 11 du Traité de la CEAO, relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les états membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n-5/77/CE du 9 Juin 1977, portant

modification de l'article 11 du Traité de la CEAO, relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-64/AN—RM portant ratification de l'ordonnance N-81-16/PRM du 22 Juin 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : — Est ratifiée et validée, l'ordonnance N-81-16/PRM du 22 Juin 1981 portant approbation de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de développement Rural de Sélingué, conclu le 12 mai 1980 pour un montant de Onze millions (11.000.000) d'Unités de Compte.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-65/an-rm portant ratification de l'ordonnance N-81-15/PRM du 6 juin 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : — Est ratifiée et validée, l'ordonnance n-81-15/PRM du 6 Juin 1981, portant approbation de l'accord de crédit de développement n-1104/MLI d'un montant de Treize Millions quatre Cent mille droits de tirage spéciaux (13.400.000 FRF) conclu le 11 mars 1981 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le finance d'un projet d'Entretien Routier au Mali.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-66/AN—RM portant organisation de la profession d'entrepreneur et de Tâcheron des Travaux Cartographiques et TOPOGRAPHIQUES en République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONAL

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. : — L'exécution des travaux Cartographiques et Topographiques à l'exception de ceux exécutés en régie par les Administrations d'Etat, est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 2. : — Sont réputés travaux Cartographiques et Topographiques, les études et réalisations relevant au moins de l'une des disciplines de la Cartographie et de la Topographie figurant dans la liste annexée à la présente Loi.

ARTICLE 3. : — L'exécution des travaux Cartographiques et Topographiques met en relation l'auteur, le maître de l'ouvrage, le maître de l'œuvre et éventuellement un ou plusieurs entrepreneurs ou tâcherons.

ARTICLE 4. : — Est auteur de l'ouvrage toute personne physique ou morale qui l'exécute pour son propre compte ou finance son exécution. A cet effet, il jouit sur l'ouvrage d'un droit de propriété opposable aux tiers.

A ce titre, l'Etat est l'auteur de tous les travaux Cartographiques et Topographiques concernant le territoire national exécutés en régie ou à l'entreprise et dont il assure le financement quel qu'en soit la source.

ARTICLE 5. : — Est maître de l'ouvrage toute personne physique ou morale destinataire d'un ouvrage cartographique ou Topographique.

ARTICLE 6. : — Est maître de l'œuvre toute personne physique ou morale chargée par le maître de l'ouvrage de l'élaboration des études et réalisation cartographiques et topographiques ou de la gestion du contrat relatif à la réalisation desdits travaux et études.

ARTICLE 7. : — Est entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques toute personne physique ou morale dont les activités concourent à l'exécution des études et réalisations relevant au moins de l'une des disciplines de la Cartographie et de la Topographie figurant dans la nomenclature des travaux cartographiques et topographiques annexée à la présente loi.

ARTICLE 8. : — Est tâcheron des travaux Cartographiques et Topographiques toutes personnes physique ou morale effectuant des travaux à la tâche pour le compte du maître de l'œuvre ou de l'entrepreneur, aux techniciens dûment commissionnés et assermentés du service public national de Cartographie et Topographie et aux personnes autorisées qui auront préalablement prêté serment devant le tribunal civil après constatation par l'autorité compétente de leur connaissance en matière de législation foncière.

ARTICLE 16. : — L'exécution des travaux Cartographiques et Topographiques par les entrepreneurs et tâcherons fait l'objet d'un contrat soumis au visa de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 17. : — L'entrepreneur ou le tâcheron est pécuniairement responsable de l'exactitude des travaux qu'il a réalisés ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de leur mauvaise exécution.

ARTICLE 18. : — L'autorisation délivrée à un postulant pour exécuter des travaux Cartographiques et Topographiques indique la spécialité pour laquelle elle est accordée et précise que le postulant est autorisé à intervenir comme entrepreneur ou comme tâcheron.

TITRE V — DES SANCTIONS

ARTICLE 19. : — Nonobstant le retrait de l'autorisation, seront punis d'une amende de 20.000 à 120.000 FM inclusivement et pourront l'être d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ceux qui auront exécuté des travaux Cartographiques et Topographiques pour lesquels ils n'ont pas reçu d'autorisation.

ARTICLE 20. : — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures existant en la matière.

ARTICLE 21. : — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'exécution de la présente loi.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-68/AN—RM portant approbation du budget du Fonds National de Logement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. : — Le Budget du Fonds National de Logement pour l'exercice 1981 est arrêté en recettes en dépenses à la somme de un milliards cent dix neuf millions sept cent deux mille cinq cent quarante neuf francs Maliens (1.119.702.549)

ARTICLE 2. : — Les produits du Fonds National du Logement sont évalués à 1.119.702.549 FM

— Report de l'exercice 1980 270 425 752 FM
— Reliquat des Fonds engagés pour les constructions en banco stabilisé dans les régions 365.699.297 FM
— Remboursement prêt EMACI 80.000.000 FM
— Remboursement prêt consenti cellule de base de l'UDPM de Mopti 11.483.900 FM
— Recettes location Immeuble UNICOOP 18.693.600 FM
— Recettes prévisionnelles Taxe - logement (année 1981) 373.400.000 FM

TOTAL DES RECETTES 1.119.702.649 FM

ARTICLE 3. : — Les dépenses du Fonds National du Logement pour 1981 sont fixées à 1.119.702.549 FM se répartissant comme suit :

— Mise en place et fonctionnement des bureaux du FNL à Bamako et dans les régions 42.940.000 FM
— Etudes pour la définition d'une politique Nationale du logement 50.000.000 FM
— Participation au titre de 1981 au projet du centre de technologie adaptée 115.580.000 FM
— Assistance aux opérations d'habitat :

1) Projet SEMA 430 Logts 100.000.000 FM
 2) Projet ACA-MALI à Banconi pour (essai labo) 2.000.000F
 — placement en compte bloqué auprès de la RDM pour un
 an du reliquat 799.182.549 FM

— Divers 10.000.000 FM

TOTAL DES DEFENSES 1.119.702.549 FM

ARTICLE 4.: — Les crédits sont ouverts dans la limite du
 plafond à l'article 3

ARTICLE 5.: — Le Ministre des Transports et des Travaux
 Publics est l'ordonnateur secondaire du Fonds National du
 Logement.

ARTICLE 6.: — Toutes les dépenses du Fonds sont effectuées
 conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel
 n-329/MFC du 28 avril 1977 portant fonctionnement du
 Fonds National de logement.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-71/AN—RM portant ratification des ordonnances
 N-81-1/PRM du 18 avril 1981,
 81-3/PRM du 28 avril 1981,
 81-5/PRM du 29 avril 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUIL-
 LET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE:— Sont ratifiées et validées les ordon-
 nances suivantes édictées conformément à la loi n-81-56/
 AN—RM du 27 mars 1981;

1) l'ordonnance n-81-1/PRM du 18 avril 1981, auto-
 risant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de
 DIX MILLIONS DE DOLLARS US (\$ 10 000 000) conclu le
 9 avril 1981 à Vienne entre la République du Mali et le Fonds
 de l'OPEP pour le Développement International et destiné au
 soutien de la Balance des Paiements;

2) l'ordonnance n-81-3/PRM du 28 avril 1981
 érigeant l'office du Niger en établissement Public à caractère
 industriel et Commercial;

3) l'ordonnance n-81-5/PRM/ portant approbation de
 l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du
 Mali, de la Haute-Volta et du Niger d'une part, et la Banque
 Africaine de Développement (BAD) d'autre part, en vue du
 financement d'une partie des coûts en devises du projet de
 Télécommunications Liptako-Gourma (Mali-Haute-Volta-
 Niger).

FAIT A BAMAKO le 15 Août 1981
 Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-72/AN—RM portant ratification des ordonnances
 N-81-4/P—RM du 29 avril 1981, 81-8/P—RM du 14 mai 1981
 et 81-9/P—RM du 22 mai 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUIL-
 LET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: — Sont ratifiées et validées les ordon-
 nances suivantes édictées conformément à la loi n-81-56/AN-
 RM du 27 mars 1981:

1) l'ordonnance n-81-4/AN—RM du 29 avril 1981
 donnant la garantie de la République du Mali à des prêts con-
 trâtés par la Régie des chemins de Fer du Mali (R.C.F.M.)
 auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique
 (C.C.C.E.) suivant les conventions n-52-25-11-80-01 d'un
 montant de onze millions (11.000.000 F) de francs français,
 et 52-25-11-80-02-0 d'un montant de six millions (6.000.000)
 de francs français;

2) l'ordonnance n-81-8/PRM du 14 mai 1981 portant
 création de l'opération vallée du Sénégal Térékoré-Magui
 (O.V.S.T.M.);

3) l'ordonnance n-81-9/PRM du 22 mai 1981 portant
 approbation de la Convention d'ouverture de Crédit n-58-
 00-80-02-0 d'un montant de un Milliards Trois Cent Vingt
 Millions (1 320 000 00) de francs maliens, conclue entre le
 Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale
 de Coopération Economique (C.C.C.E.) et relative au finan-
 cement du Canal Costes Ongoïba./

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-73/AN—RM portant ratification d'ordonnances

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10
 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE UNIQUE: — Sont ratifiées et validées, les ordon-
 nances suivantes, édictées conformément à la loi n-81-56 du
 27 mars 1981:

1) l'ordonnance n-81-10/PRM du 22 mai 1981, por-
 tant approbation de la Convention d'Etablissement entre la
 République du Mali et Esso-Exploration INC, signée à
 Bamako, le 27 janvier 1981,

2) l'ordonnance n-81-11/PRM du 28 mai 1981, por-
 tant création d'une Inspection des Finances.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-74/AN-RM portant ratification des ordonnances N-81-2/P-RM du 27 avril 1981, 81-6/P-RM du 29 avril 1981 et 81-7/P-RM du 5 mai 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE: — Sont ratifiées et validées les ordonnances suivantes édictées conformément à la loi n-81-56/AN-RM du 27 mars 1981;

1) l'ordonnance n-81-2/PRM rectifiée du 27 avril 1981 portant approbation de la Convention Consulaire entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Mali, signée à Bamako, le 12 juin 1980;

2) l'ordonnance n-81-6/PRM du 29 avril portant modification de la loi n-81-34/AN-RM du 3 mars 1981, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu le 23 juin 1980 au Koweït, entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Mali d'un montant de quatre Millions deux Cent Mille (4.200.000) Dinars Koweïtiens;

3) l'ordonnance n-81-7/PRM du 5 mai 1981 portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n-58-00-80-01-0 d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs français, entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E) relative au financement de l'Etude d'un projet sucrier./

Fait à Bamako, le 15 août 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-75 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les Défenses en devises et en monnaies locales des études de pré-investissement et d'exécution pour l'alimentation en eaux de cinq ville (Kayes, Markala, Bougouni, Gao et San) signé le 20 novembre 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 Juillet 1981;

Le Président de la République,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.: — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaies locales des Etats-de Pré-investissement et d'exécution pour l'Alimentation en Eaux de Cinq Villes (Kayes, Bougouni, Markala, Gao et San) signé le 20 Novembre 1979 à Abidjan.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-76/AN-RM portant modification du code Général des Impôts

L'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 13 Juillet 1981

Le Président de la République,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.: — Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 50 (nouveau):

La taxe sur le thé frappe, une seule fois, les importations de thé.

ARTICLE 510 quater (nouveau) :

La taxe sur les eaux et boissons gazeuses, le sel destiné à l'alimentation humaine, le sucre et le lait en poudre ou concentré frappe une seule fois les importations ou livraison à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, de ces denrées.

ARTICLE 512 (nouveau) :

Les taux de la taxe sur les boissons alcoolisées sont fixés ainsi qu'il suit : Bières : 43 % (le litre sans changement)

ARTICLE 515 bis (nouveau) :

Le taux de la taxe sur le thé importé, qu'il s'agisse du thé noir ou vert, ou des extraits et essences de thé, est fixé à 500 FM, par kilo.

ARTICLE 515 quater (nouveau) :

Le taux de la taxe sur les eaux et boissons gazeuses est fixé à :
— 5 FM par bouteille ou boîte d'une contenance égale ou inférieure à 33 centilitres;
— 8 FM, par bouteille ou boîte d'une contenance supérieure à 33 centilitres.

ARTICLE 515 quinquies (nouveau) :

Le taux de la taxe sur le sel destiné à l'alimentation humaine est fixé à 15 FM par kilo.

ARTICLE 515 sexies (nouveau) :

Le taux de la taxe sur le sucre est fixé à :
— 40 FM, par kilo, pour le sucre en poudre importé;
— 33,34 FM, par kilo, pour le sucre en poudre de fabrication locale.

ARTICLE 515 septies (nouveau) :

Le taux de la taxe sur le lait en poudre et le lait concentré est fixé à :
— 110 FM par kilo, pour le lait en poudre;
— 80 FM par kilo, pour le lait concentré, sucré ou non.

ARTICLE 516 3ème alinéa (nouveau) :

Pour les autres denrées et produits passibles de l'impôt spécial, par les quantités livrées à la consommation.

ARTICLE 518-5 (nouveau) :

5. Le lait spécialement destiné à l'alimentation des nourrissons vendu en Pharmacie

ARTICLE 866 dernier alinéa (nouveau) :

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 856-8 du présent Code sont assujetties, quelle que soit la dimension du papier employé, à un droit de timbre de :
— 500 FM pour les demandes d'attribution de terrain;
— 200 FM pour les autres correspondances.

ARTICLE 910 (nouveau) :

La durée de validité des passeports est fixée à trois ans.

Le prix du carnet de passeport est fixé à 1.000 FM et celui du timbre à y apposer à :

- 20.000 FM pour les passeports délivrés en République du Mali;
- 30.000 FM pour les passeports délivrés par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.

ARTICLE 912 (nouveau) :

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 FM si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 3.000 FM s'il n'est valable que pour la sortie.

(le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 917 (nouveau) :

La délivrance de laissez-passer donne lieu à la perception d'un droit de :

- 1.000 FM si le laissez-passer est délivré en République du Mali;
- 5.000 FM si le laissez-passer est délivré par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'Etranger.

Ce droit est perçu par l'apposition d'un timbre sur la formule du laissez-passer.

ARTICLE 918 (nouveau) :

Le bulletin n-3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 750 FM perçu par les Greffiers au moment de la délivrance des bulletins.

ARTICLE 919 (nouveau) :

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots droit de timbre de 750 FM payé en compte avec le Trésor et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article du présent Code.

ARTICLE 928 (nouveau) :

La carte d'identité consulaire doit être revêtue d'un timbre mobile de 3.000 FM apposé et oblitéré avant remise au titulaire.

ARTICLE 2.: — La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

FAIT à Bamako, le 15 août 1981, 

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-77/AN—RM portant fixation des tarifs des droits de chancellerie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er: — Les tarifs des droits de Chancellerie sont fixés comme suit :

— Sauf conduit.....	1)))) FM
— Certificat de notoriété.....	5 000 FM
— Certificat de nationalité.....	5 000 FM
— Livret de famille	5 000 FM
— Acte de mariage.....	2 000 FM
— Certificat de non remariage.....	3 000 FM
— Attestation de divorce.....	10 000 FM
— Certificat d'individualité.....	3 000 FM
— Certificat de déménagement.....	3 000 FM
— Acte de naissance.....	1 000 FM
— Certificat de vie collectif ou individuel...	1 000 FM
— Acte de décès	1 000 FM

ARTICLE 2.: — La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981 
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N-81-76/AN—RM rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'information

L'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 1981

Le Président de la République

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er: — Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Mali pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Mali.

Cette assurance peut être souscrite directement auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent ou par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurances au Mali.

ARTICLE 2.: — Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs d'assurance.

ARTICLE 3.: — Toute infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou faculté importée et facultativement de onze jours de prison au moins et d'un an au plus.

ARTICLE 4.: — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BAMAKO, LE 15 AOUT 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N-81-25/P—RM portant approbation de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Août 1981

Le Conseil des Ministres entendue en sa séance du 5 août 1981

ORDONNE :

ARTICLE 1er. : — Est approuvé l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

ARTICLE 2. : — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

✕ DECRET N-189/PG—RM portant organisation des services comptables du Trésor du Mali

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

Vu la loi n-81-05/AN—RM du 3 mars 1981 portant création du Trésor Public;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Les Services Comptables du Trésor du Mali créés par la loi n-81-05 du 3 mars 1981 sont organisés dans les conditions fixées au présent décret.

I — L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

ARTICLE 2. : — L'Agence Centrale du Trésor est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Agent Comptable Central du Trésor nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il est assisté par un Fondé de Pouvoirs nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, après avis de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 3. : — L'Agent Comptable Central du Trésor est comptable assignataire:

- des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires Ministériels;
- des recettes, dépenses et autres opérations ordonnancées par les ordonnateurs des budgets annexes et des organismes publics résidant à Bamako;

- du paiement des pensions civiles et militaires;
- du paiement des dépenses sans ordonnancement dont l'exécution lui est confiée par instruction du Ministre des Finances.

Il est chargé :

- de la tenue du compte courant du Trésor à l'Institut d'Emission;
- de la gestion des avoirs à l'Etranger;
- de la contralisation et de l'intégration des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés et notamment des comptables à l'étranger;
- de la gestion des dépôts et consignations et de bons du Trésor et d'une manière générale de l'exécution de toutes opérations financières dont l'exécution n'est pas expressément confiée à d'autres comptables publics;
- de la centralisation, en cours d'année, de toutes les situations statistiques et comptables des comptables du Trésor et de la confection des documents périodiques suivants:
 - Situation d'Exécution du Budget de l'Etat;
 - Plans de Trésorerie,
 - Balance Consolidée des Opérations du Trésor,
 - Situation des Restes à recouvrer,
 - Situation des Restes à payer,
- de l'intégration comptable, en fin d'année, des opérations du Budget National que les Trésoriers-Payeurs de Régions ont effectuées sous leur responsabilité et d'en dégager le résultat annuel;
- de l'établissement du compte général du compte général annuel de l'Etat.

II — LA RECETTE GENERALE.

ARTICLE 4. : — La Recette Générale est placée sous la responsabilité et l'autorité d'un Receveur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il est assisté d'un Fondé de Pouvoirs nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor, après avis du Receveur Général.

ARTICLE 5. : — Le Receveur Général est Comptable Assignataire des impôts directs, des impôts indirects, des droits de douanes, taxes et tous produits revenant au Budget de l'Etat et émis par les Services d'assiette du District de Bamako.

Il est chargé des fonctions de Trésorier Payeur Régional du District de Bamako et à ce titre, en est de plein droit, le Receveur Municipal.

Il assure la direction des poursuites, la centralisation et l'intégration des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés.

Les sections de l'Agence Comptable Centrale du Trésor et de la Recette Générale sont dirigées par des Inspecteurs assimilés à la 4ème catégorie du décret n-142/PG—RM Août 1975.

III — LES TRESORERIES REGIONALES

ARTICLE 6. : — Les Trésoreries Régionales sont placées sous l'autorité des Trésoriers Payeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, après avis du Trésorier Payeur Régional intéressé.

ARTICLE 7.: — Les Trésoriers Payeurs Régionaux sont comptables assignataires des opérations des Budgets Régionaux et des opérations du Budget National exécutées au niveau de leurs Régions.

Ils assurent dans le cadre de la Région:

- les opérations de trésorerie et les mouvements de fonds,
- la direction des poursuites,
- la centralisation et l'intégration des opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés.

Ils sont de plein droit chargés des fonctions de receveur municipal, chef-lieu de la Région et des établissements communaux.

IV — RECETTES PERCEPTIONS - PERCEPTIONS ET POSTES COMPTABLES A L'ETRANGER

ARTICLE 8.: — Les Perceptions et les Recettes sont placées sous l'autorité des Percepteurs et de Receveurs-Percepteurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, après avis du Comptable Principal de rattachement.

Ils assurent dans le ressort de leur circonscription, en tant que Comptables subordonnés, et sous l'autorité et le contrôle des Trésoriers Payeurs de Région, le recouvrement des impôts directs, droits, taxes et autres produits des différents budgets ou comptes ainsi que le paiement des dépenses de ces mêmes budgets ou comptes Publics communaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, une gestion intérimaire est instituée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9.: — Les Postes Comptables à l'Etranger sont placés sous la responsabilité des Secrétaires Agents Comptables nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 10.: — Les Comptables à l'Etranger assurent la perception des droits, produits et taxes et le paiement des dépenses de toute nature de chaque mission diplomatique et consulaire.

ARTICLE 11.: — Chaque Comptable Public est personnellement et pécuniairement responsable de l'exécution des opérations dont il est chargé. En outre les comptables supérieurs sont responsables des comptables subordonnés placés sous leur ordre.

ARTICLE 12.: — Les Comptables Publics et leurs Fondés de Pouvoirs sont, avant d'être installés dans leur poste, astreints à la prestation d'un serment et à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être remplacé par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel ou à une caisse d'assurance, ou à tout autre organisme agréé par le Ministre des Finances. Ils perçoivent une indemnité de gestion.

ARTICLE 13.: — Les Comptables principaux sont justiciables de la section des comptes de la Cour Suprême du Mali et rendent annuellement des comptes de gestion qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes sont les justifications à fournir par les comptables sont déterminés par les règlements et instructions.

ARTICLE 14.: — Les Comptables Publics ayant la garde des fonds ou valeurs appartenant à l'Etat sont astreints au logement sur les lieux où lesdits fonds et valeurs sont conservés et bénéficient à ce titre de la prestation du logement.

ARTICLE 15.: — Tous les Comptables Publics sont placés sous la tutelle technique et sous la surveillance de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 16.: — Les Comptables Publics sont placés sous la tutelle technique et sous la surveillance de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 16.: — Les Comptables Publics sont soumis à l'inspection du contrôle Général d'Etat et de tous les autres corps de contrôle ou d'inspections institués auprès du Ministère des Finances et de la Direction du Trésor. Il sont également soumis à des vérifications de caisse inopinées et au dernier jour de chaque année effectuées par des agents désignés spécialement à cet effet, soit par le Directeur du Trésor, soit par le Ministre des Finances. Les comptables subordonnés sont en outre soumis au Contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 17.: — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires et notamment celle du décret n-144/PG-RM du 12 octobre 1973 portant organisation des Services Comptables du Mali.

ARTICLE 18.: — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE JUILLET 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, P.I.

Djibril DIALLO

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO

DECRET N-191/PG-RM portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu: la constitution;

Vu: le décret n-223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu: le décret N-169/PG-RM du 6 août fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu: le décret n-351/PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n-169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu: le décret N-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Monsieur Kéoulé BOUNDY, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2ème Classe 11ème

echelon est nommé Conseiller Culturel à l'Ambassade du Mali à Paris en remplacement de Mr. Nouhoum TRAORE, N-Mle 124.84-W, Professeur de l'Enseignement Supérieur appelé à d'autres Fonctions.

ARTICLE 2.: — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 6 août 1981
Le Président du Gouvernement,

Le Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE

Le Ministre de l'Education Nationale

Colonel Sékou LY

✕ **DECRET N-193/PG-RM** déterminant les attributions spécifiques et les règles de fonctionnement des Comités de Développement

Le Président du Gouvernement,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu le décret n-203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Le présent décret détermine les attributions spécifiques et les règles de fonctionnement des Comités de Développement.

ARTICLE 2.: — Conformément aux dispositions des articles 9, 18, 29 de l'ordonnance n-77-44/CMLN du 12 Juillet 1977, le Comité de Développement de circonscription administrative est présidé à chaque échelon de l'organisation administrative territoriale par le chef de circonscription et composé des chefs de service de la circonscription, des chefs de circonscription administrative de l'échelons inférieurs et d'un représentant de chacun des organismes publics de la circonscription.

La formation du Comité de Développement est constatée par décision du chef de circonscription.

TITRE I.: — DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES COMITES DE DEVELOPPEMENT

Chapitre I: du Comité de Développement de l'Arrondissement

ARTICLE 3.: — En sa qualité d'organe de programmation, de coordination et d'évaluation en matière de développement économique et social de l'arrondissement, le Comité de

développement assiste le chef d'arrondissement dans ses tâches de responsable du développement de l'arrondissement.

ARTICLE 4.: — En ce qui concerne le Plan National de Développement, le Comité de Développement assiste le chef d'arrondissement dans:

- l'exécution des directives des autorités supérieures supérieures relatives aux enquêtes et sondages,
- l'élaboration des propositions de programme pluriannuel et annuel de développement au niveau de l'arrondissement,
- 3) l'élaboration des propositions de répartition des objectifs de développement entre les zones de solidarité intervillageoise de l'arrondissement et la définition des priorités,
- l'élaboration du projet de schéma d'aménagement du territoire de l'arrondissement et notamment la localisation des équipements collectifs.

RTICLE 5.: — En ce qui concerne le programme de développement de l'arrondissement issu des initiatives des populations locales et basé sur les priorités et besoins d'intérêt local, le comité de développement assiste le chef d'arrondissement.

- l'identification au niveau des zones de solidarité intervillageoise au besoins et des actions prioritaires à entreprendre pour le développement local,
- l'élaboration des objectifs pluriannuels et annuels à atteindre, la conception des programmes à réaliser en fonction de ces objectifs locaux, et la dénomination de la tranche annuelle de réalisation à mettre en œuvre,
- l'intégration des objectifs et programmes locaux aux objectifs du Plan National tels que définis pour l'arrondissement,
- l'évaluation des moyens matériels, financiers et humains nécessaires par la réalisation des actions locales programmées et de la contribution ou de la contrepartie à demander éventuellement aux populations bénéficiaires.

ARTICLE 6.: — Tant en ce qui concerne le Plan National que le programme de développement local conçu et réalisé au niveau de l'arrondissement, le comité de développement assiste le chef d'arrondissement dans la réalisation des objectifs.

Il procède périodiquement à l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs et par rapport aux besoins et à l'évaluation des changements sociaux. En ce qui concerne le programme de développement local, il propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 2: DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DU CERCLE :

ARTICLE 7.: — En sa qualité d'organe de programmation, de coordination et d'évaluation en matière de développement économique et social du Cercle, le Comité de Développement assiste le Commandant de Cercle dans ses tâches de responsable du développement du Cercle.

ARTICLE 8.: — En ce qui concerne le Plan National de Développement, le Comité de développement assiste le Commandant de Cercle dans :

- l'exécution des directives des autorités supérieures en ce qui concerne les études, synthèses et recueil des données,
- l'élaboration des propositions de répartition des objectifs du Plan National par arrondissement et commune du cercle et la définition des priorités.
- l'élaboration des propositions de programme pluriannuel et annuel de développement du cercle en vue d'atteindre ces objectifs,
- l'élaboration du projet de schéma d'aménagement du territoire du cercle et notamment la localisation des équipements collectifs intéressant le cercle.

ARTICLE 9.: — En ce qui concerne le programme de développement local propre du cercle, le Comité de développement du Cercle assiste le Commandant de Cercle dans :

- l'harmonisation des objectifs locaux et l'élaboration des mesures en vue de leur intégration aux objectifs du Plan National tels que définis pour le Cercle,
- l'élaboration d'une synthèse, la rationalisation et l'harmonisation des programmes formulés par les conseils d'arrondissement,
- la préparation du programme propre du Cercle en vue de son examen par le Conseil de Cercle et notamment l'élaboration des normes techniques de réalisation et l'évaluation des moyens nécessaires,
- la détermination de la tranche annuelle du programme pluriannuel à mettre en œuvre et l'élaboration du Budget de Cercle.

ARTICLE 10.: — Tant en ce qui concerne le Plan National que le programme de développement local arrêté par le conseil de Cercle, le Comité de développement assiste le Commandant de Cercle dans la réalisation des objectifs.

Il procède périodiquement à l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs et par rapport aux besoins et à l'évaluation des changements sociaux.

En ce qui concerne le programme arrêté par le conseil de Cercle, il définit, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 3: DU COMITE REGIONAL DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 11.: — En sa qualité d'organe de programme, de coordination et d'évaluation en matière de développement économique et social de la Région, le Comité régional de développement assiste le Gouverneur dans ses tâches de développement de la Région.

- ARTICLE 12.: — En ce qui concerne le Plan National de développement, le Comité régional assiste le Gouverneur dans :
- l'exécution des directives des autorités supérieures en ce qui concerne la préparation du Plan National et notamment l'élaboration d'une synthèse régionale,
 - la définition d'un modèle régional et d'une stratégie de développement pour la région.
 - l'élaboration des objectifs régionaux et des propositions de leur répartition par Cercle,
 - la formulation technique des actions à entreprendre, l'évaluation de leurs incidences financières, la définition des ordres de priorité et la fixation du calendrier de réalisation dans le cadre du Plan National,
 - l'élaboration des propositions de programme pluriannuel et annuel à entreprendre au niveau de la Région dans le cadre du Plan National,
 - l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire et la localisation des équipements collectifs d'intérêt régional.

ARTICLE 13.: — En ce qui concerne les programmes de développement local à arrêter par les conseils de Cercle, le Comité régional assiste le Gouverneur dans :

- la préparation des directives pour intégrer les objectifs spécifiques aux orientations générales et aux objectifs du Plan National de développement tels que définis pour la Région,
- l'élaboration des mesures d'harmonisation des objectifs et programmes pluriannuels et annuels entre les Cercles,
- l'élaboration des normes techniques de réalisation.

ARTICLE 14.: — Le Comité Régional assiste le Gouverneur en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de développement régional.

Il procède périodiquement à l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs régionaux et aux besoins et à l'évaluation des changements sociaux.

TITRE II: LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 15.: — Le Comité de développement assiste le chef de circonscription dans l'étude préalable des affaires soumises au Conseil de Circonscription.

ARTICLE 16.: — Chaque Comité de Développement se réunit, sur convocation de son président toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par semestre.

Il se réunit au chef-lieu de la circonscription administrative.

A l'initiative de son président, il peut se réunir en tout autre lieu de la circonscription administrative où un programme de développement est réalisé.

ARTICLE 17.: — La convocation du Comité de Développement est faite par écrit au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

Copie en est adressée au Commandant de Cercle pour les convocations du Comité de Développement de l'arrondissement, au Gouverneur pour la convocation du Comité de Développement du Cercle, au Ministre chargé du Plan, au Ministre chargé de l'Intérieur et aux Ministres concernés par les questions portées à l'ordre du jour, pour les convocations du Comité Régional de Développement.

ARTICLE 18.: — Le président du Comité de Développement établit l'ordre du jour. Il est tenu d'y porter les questions proposées par les membres du Comité et par les autorités supérieures.

Il peut toutefois écarter de l'ordre du jour toute question qui sort des attributions du Comité de Développement.

ARTICLE 19.: — Les séances du Comité de Développement ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois inviter à assister aux séances toute personne dont l'avis peut être utile au Comité.

Le Gouverneur de région et le Commandant de Cercle peuvent assister aux réunions des Comités de Développement des circonscriptions administratives subordonnées.

ARTICLE 20.: — Les délibérations du Comité de Développement font l'objet d'un procès-verbal synthétique, diffusé dans le mois qui suit la réunion à chaque membre du Comité ainsi que :

- au Commandant de Cercle en ce qui concerne le procès-verbal des délibérations du Comité de Développement de l'arrondissement,
- au Gouverneur en ce qui concerne le procès-verbal des délibérations du Comité de Développement du cercle,
- aux Ministres chargés du Plan, de l'Intérieur et à ceux concernés par les questions examinées par les délibérations du Comité régional de Développement.

ARTICLE 21.: — Le Directeur régional du Plan et de la Statistique est le rapporteur du Comité régional de Développement.

ARTICLE 22.: Le procès-verbal des délibérations du Comité de Développement est signé conjointement par le président et le rapporteur du Comité; il est versé aux archives de la circonscription administrative.

ARTICLE 23.: — Le Comité de Développement fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 24.: — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n-146/PG-RM du 28 août 1969 relatif aux commissions régionales de planification et les textes subséquents, sera enregistré et publié au Journal Officiel./

✕ KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

DECRET N-194/PG-RM portant participation de l'Etat à l'augmentation du Capital de l'Industrie Textile du Mali (ITEMA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-54/CMLN du 14 octobre 1969 approuvant les statuts de l'industrie textile du Mali;

Vu l'ordonnance 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG-RM fixant les modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN, portant code des Investissements;

Vu le décret n-196/PG-RM du 22 août 1980 portant prorogation de la Convention d'établissement de la Société ITEMA;

Vu le décret 196/PG-RM du 22 août 1980 portant prorogation;

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — L'Etat participe à concurrence de 700 millions de FM à l'augmentation de Capital de la Société ITEMA.

ARTICLE 2.: — A compter de la signature du présent décret, ITEMA ouvrira dans ses livres un compte courant d'actionnaires au crédit duquel seront portés mensuellement à compter du 1er juillet 1981 la moitié des impôts indirects dont la Société est redevable également jusqu'à concurrence de 700.000.000 FM.

ARTICLE 3.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-196/PG-RM portant réduction du taux d'IAS applicable sur les produits finis de la COMATEX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance 76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er.: — La COMATEX acquittera pendant la période triennale de redressement (1981-83) l'IAS sur ses produits finis au taux de 15%.

Cet IAS sera liquidé conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-197/PG-RM modifiant le décret n-196/PG-RM du 22 août 1980 portant prorogation de la Convention d'établissement de la Société ITEMA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n-54/CMLN du 14 octobre 1969 portant approbation des statuts de l'industrie Textile du Mali;

Vu l'ordonnance 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret n-149/PG-RM du 10 décembre 1970 portant agrément de la Société ITEMA

Vu le décret n-128/PG-RM fixant les modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN portant code des Investissements;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — La Convention d'établissement de l'ITEMA est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1986. Toutefois ITEMA ne bénéficiera d'aucun régime spécial en matière de tarif d'électricité en dehors de celui appliqué aux industries. Elle acquittera la CPS selon le régime de droit commun.

ARTICLE 2.: — L'Industrie Textile du Mali acquittera pendant cette période l'IAS sur ses produits finis au taux de 10%.

Cet IAS sera liquidé conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3.: — Pour ses besoins de production, l'Industrie Textile du Mali est autorisée à importer des tissus écrus dans la limite des quotas déterminés de commun accord avec le Ministère chargé du Commerce.

ARTICLE 4.: — Le Présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRET N-198/PG—RM accordant à Mr. MOHAMED BEN BABA NIANGADO Commerçant B.P. 1884 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hamdallaye à Ségou, d'une superficie de 6a 82ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est accordé à Mr. Mohamed Ben Baba NIANGADO, Commerçant BP 1884 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hamdallaye à Ségou, d'une superficie de 6a 82ca formant le titre foncier 455 de Ségou.

ARTICLE 2. : — Mr. NIANGADO payera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— la somme de 136 400 francs maliens correspondant au prix du terrain cédé

— les frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de conservation foncière.

ARTICLE 3. : — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses registres à la mutation du titre foncier 455 au nom de Mr. Mohamed Ben Baba NIANGADO.

ARTICLE 4. : — Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 10 AOÛT 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-199/PG—RM accordant au Colonel Kélégué DRABO Grand Chancelier des Ordres Nationaux, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kati Sananfara Commune de Kati, d'une superficie de 74a 87ca formant le titre foncier n-4318 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est accordé au Colonel Kélégué DRABO, Grand Chancelier des Ordres Nationaux, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kati Sananfara (Commune de Kati) d'une superficie de 74a 87ca.

ARTICLE 2. : — Le Colonel DRABO payera à cet effet à la Caisse de la Conservation des domaines à Bamako :

— la somme de 1 497 400 FM correspondant au prix du terrain cédé

— les frais d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

ARTICLE 3. : — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété du Colonel DRABO sur le titre foncier n-4318 de Bamako.

ARTICLE 4. : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali./

KOULOUBA, LE 10 AOÛT 1981

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce;

Drissa KEITA

DECRET N-200/PG—RM portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3983 du District de Bamako, sis à l'hipodrome parcelle CD/8 propriété du Lieutenant Noumouké SIDIBE, Aéroport de Senou Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret 71/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3983 du District de Bamako, sis à l'hipodrome à Bamako d'une superficie de 600 m², propriété du Lieutenant Noumouké SIDIBE, Aéroport de Senou Bamako.

ARTICLE 2. : — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 10 AOÛT 1981

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-201/PG—RM portant prorogation des dispositions de la convention conclue le 21 novembre 1977 entre le Gouvernement et la Société Mamadou Sada DIALLO et Frères en son article II alinéa 1

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements,

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements;

Vu le décret n-238/PG—RM du 2 décembre 1977 portant agrément de la Fabrique de Tuyaux rigides en PVC de la

Société Mamadou Sada DIALLO et Frères;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est prorogée pour une durée d'un an, pour compter de la date de signature du présent décret, la période d'exonération à l'importation des équipements fixée à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention conclue le 21 novembre 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mamadou Sada DIALLO.

ARTICLE 2.: — Les Ministres du Développement Industriel et du Tourisme, des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Robert Tiéblé N'DAW

DECRET N-202/PG-RM portant agrément d'extension de l'Union Laitière de Bamako (U.L.B.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance N-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements;
Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN portant code des investissements;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — L'extension de l'Union Laitière de Bamako (U.L.B.) est agréée au régime particulier dit « Régime B » de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements aux conditions déterminées par la Convention d'Etablissement établie à ce effet et annexée au présent décret.

ARTICLE 2.: — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Le Ministre des Finances et du Commerce P.J.

Robert Riéblé N'DAW

DECRET N-203/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu la loi n-79-2/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 17 septembre 1981 à partir de 9 heures.

ARTICLE 2.: — L'ordre du jour de ladite session comporte:
— le projet de loi portant approbation du Plan quinquennal de Développement Economique et Social 1981-1985;
— 3le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi 79-2/AN-RM du 2 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

— le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la Constitution;
— le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n-81-13/PRM du 30 mai 1981.

ARTICLE 3.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./

KOULOUBA, LE 12 AOUT 1981
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRET N-204/PG-RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale

Le Président du Gouvernement,

Vu la constitution;
Vu le décret n-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres Agents de l'Etat;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Mr. Ibrahima Amadou BOCOUM, Maître du Second Cycle N-Mle 134-44-A 3e Classe 13e Echelon est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale en remplacement de Mr. Adama SISSOKO.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 11 AOUT 1981
Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Lt. Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-205/PG—RM portant nomination d'un chef de la Cellule Administrative et financière au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le Président du Gouvernement,

Vu la constitution;

Vu le décret 223/PG—RM du 22 décembre 1970 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n-156/PG—RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Mr. Khalil Gouro CISSE N-Mle 118-52—J Contrôleur du Trésor de 3e classe 14e échelon précédemment Secrétaire et Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ACCRA est nommé chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, en remplacement de Mr. Aboucrine Mahamar TOURE appelé à d'autres Fonctions.

ARTICLE 2.: — A ce titre, Mr. Khalil Gouro CISSE bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: — Le Présent décret sera enregistré, Communiqué et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 14 AOÛT 1981

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-207/P—RM portant ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

Le Président de la République

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 81-25/P—RM du 15 août 1981 portant approbation de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est ratifié l'accord de non agression et l'assistance en matière de défenses entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

ARTICLE 2.: — Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali./

Bamako, le 15 août 1981
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRET N-208/PG—RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant de Sortants de l'Ecole Militaire d'Administration (Sous-Lieutenants nommés à titre temporaire par décret n-220/PG—RM du 16 septembre 1980, et Elève Officier d'Active de l'Ecole Militaire d'Administration).

Le Président du Gouvernement,

Vu la constitution de la République du Mali,

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le décret n-105/PG—RM du 23 avril 1979, portant condition d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police,

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n-220/PG—RM du 16/9/80, portant nomination au grade de Sous-Lieutenant à titre temporaire d'Elèves Officiers d'Actives de l'Ecole Militaire d'Administration (E.M.A.),

Vu la décision n- /MDN—CM du portant admission à l'examen de sortie de Sous-Lieutenant, nommés à titre temporaire et d'Elève Officier d'active, de l'Ecole Militaire d'Administration

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Les Sous-Lieutenants nommés à titre temporaire et l'Elève Officier d'Active, de l'Ecole Militaire d'Administration (EMA), dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant, pour compter du 1er octobre 1980 :

- Mary DIARRA,
- Mamadou Namaké KEITA,
- Bantan KEITA,
- Abderhamane TRAORE,
- Sékou SAMAKE,
- Nouhoum COULIBALY,
- Djibril COULIBALY,
- Moriba KEITA,
- Adophe Niara TRAORE,
- Alpha Nouhoum KASSAMBARA,
- Salimata KONE,
- Nouhoum GUINDO,

ARTICLE 2.: — 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 15 Août 1981

Le Président du Gouvernement,

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

MINISTERE DU PLAN

CABINET

ARRETE N-3531/MP—CAB

portant nomination d'un coordinateur des projets assistance Technique et Formation et Petites et Moyennes entreprises.

LE MINISTRE DU PLAN

ARRETE

Par arrêté en date du :

Monsieur MAMADOU BALLO, N-Mle 225-58—R

Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, 2ème classe 11ème Echelon Indice 370 est nommé Coordinateur des Projets: Assistance Technique-formation et Petites et Moyennes Entreprises (Projet de Développement Industriel)

A ce effet, il est chargé de:

- Coordonner l'exécution des Projets: Assistance Technique Formation et Petites et Moyennes Entreprises dont le financement est assuré dans le cadre de la Coopération entre la République du Mali et la Banque Mondiale (Association Internationale de Développement).
- Il veille à la présentation par les services concernés des rapports périodiques sur l'avancement des projets
- Il rend compte régulièrement de l'état d'avancement des projets, tant sur le plan technique que financier.
- il est l'ordonnateur de tous les engagements de dépenses au niveau des projets: dans le cadre de la gestion des fonds alloués par l'Association (A.I.D.), il coordonne toutes les demandes de décaissement, les supervise et les soumet à la Banque pour règlement.
- Dans le cadre de la mission de supervision et de contrôle, il soumet à l'approbation du Ministre du Plan les contrats de fourniture, de prestation de service ainsi que les propositions de missions de consultants.

KOULOUBA, LE 27 AOUT 1981

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed AG. HAMANY
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Par arrêtés en date des :

Mr. Sidiki SOW N-Mle 434-38-T, titulaire du Certificat de diplôme de l'Université de Pékin est recruté dans la Fonction Publique en qualité de stagiaire des Affaires Etrangères (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1981.

Bamako, le 8 Août 1981

ARRETE N-3299/MT-DNFPP-D2-1594

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

A compter du 1er janvier 1981, Mle Nafissatou TAMBADOU N-Mle 441-53-K Titulaire du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.) 1976, de la Maîtrise en Droit (1977 et 1978) à l'Université de Paris I, et du diplôme d'Etudes Supérieures du Stage Général des Inspecteurs élèves de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (session de 1980) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur

des Douanes Stagiaire (Indice: 255) Pallier II et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N-3303/MT-DNFPP-D2-1-1599

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Mlle Fanta FAMORO TRAORE, N-Mle 441-24-C, spécialité Aide-Comptable titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Session de Juillet 1980 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services

Comptables Stagiaire (indice 100) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Bamako, le 8 août 1981

ARRETE N-3366/SNT-DNFPP-D4-1-1562

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Bafotigui SACKO N-Mle 325-07-H, Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon (indice: 316) le 1er septembre 1977 avec Un (1) An d'ancienneté conservée au titre du stage, en service à la Direction Nationale de la Planification, est transposé Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon (indice: 225) avec 16 mois d'ancienneté conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. SACKO passe Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon (indice: 235) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Bafotigui SACKO.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5ème échelon de son grade (indice: 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de Deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. SACKO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon (indice: 255).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une Bonification de quatre (4) échelons, au titre du diplôme de Master Of Science en Agro-Economie de l'Université d'Etat du Michigan, est accordée à Mr. Bafotigui SACKO.

Compte-tenu de cette bonification, Mr. SACKO passe Administrateur Civil de 3ème classe 11ème échelon (indice: 275) pour compter de sa date de reprise de service.

ARRETE N-3317/MT-DNFPP-D2-1-1622

Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au Corps des Adjoints des Impôts (Session des 23 et 24 décembre 1980).

1er	MM. Abdoulaye DIALLO, Centre de Kayes	N-4
2ème	— 3ALY COULIBALY, Centre de Mopti	1
3ème	— MOUSSA OUSMANE DIOP, Centre de Kayes	3
4è	— ALAYE CISSE, Centre de Kayes	1
5è	— LASSANA TRAORE, Centre de Kayes	5
6è	— YERO SANKARIA MAIGA, Centre de Kayes	2
7è	— IDRISSE MAMADOU Bathily, Centre de Ségou	1
8è	— TIDIANI KOITA, Centre de Ségou	2
9è	— CHEICK DRAME, Centre de Kayes	2
10è	— MOUSSA KANOUTE, Centre de Kayes	9
11è	Mlle SAFIATOU MAIGA, Centre de Gao	1
12è	MM. SIDIKI DIARRA, Centre de Kayes	7
13è	BREHIMA SANOGO, Centre de Bamako	4
14è	OUSMANE N'DIAYE, Centre de Kayes	8
14è ex-	COULIBALY HAWOYE TOURE, Centre de Ségou	3
16è	IDRISSE DIARRA, centre de Sikasso	2
17è	AGUIBOU BOUGABALY KONIPO, Centre de Sikasso	1
18è	IBRAHIMA SALL, Centre de Kayes	6
18è ex-	MOUSSA DIAKITE, Centre de Bamako	2
20ème	LAMINE COULIBALY, Centre de Bamako	5
21è	BAKARY SISSAO, Centre de Bamako	1

Bamako, le 10 août 1981

ARRETE N-3320 /MT-DNFPP-D2-1-1550

Mademoiselle Fatou N'DIAYE N-Mle 441-44-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité: Aide Comptable (Session de Juin 1979), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables Stagiaire (indice: 100) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Bamako, le 10 août 1981

ARRETE N-3374/MT-DNFPP-D2-2-1628

A titre de régularisation et pour compter du 31 janvier 1974, Mr. Lamine COULIBALY n-Mle 285-81-S, en service à la Cimenterie de Diamou, titulaire du diplôme d'Ingénieur (Spécialité Technique du Traitement et Technique des Silicates) de l'Académie des Mines de Freiberg (République Démocratique Allemande) est nommé Ingénieur stagiaire du 2è degré du Génie Civil et des Mines (indice: 450).

Mr. Lamine COULIBALY qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2ème degré de 3è classe 1er échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 450) pour compter du 31 janvier 1975. Il conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté conservée, Mr. Lamine COULIBALY passe au 2è échelon de son grade (indice: 385) pour compter du 31 janvier 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, et pour compter du 1er Janvier 1978, Mr. Lamine COULIBALY N-mle 285-81-S, Ingénieur du 2ème degré du Génie Civil et des Mines de 3è classe 2è échelon (indice: 385) le 31 janvier 1976, est transposé Ingénieur du 2ème degré du Génie Civil et des Mines de 3è classe 13ème échelon (indice: 285) avec 22 mois d'ancienneté civile conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 16è échelon de son grade (indice: 300) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelon est constaté en faveur de Mr. Lamine COULIBALY.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 2ème échelon du grade de 2ème classe des Ingénieurs du 2ème degré du Génie Civil et des Mines (indice: 316).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note « implicite bon » est constaté en faveur de Mr. Lamine COULIBALY, Ingénieur du 2ème degré du Génie Civil et des Mines de 2ème classe 2ème échelon (indice: 316).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 4è échelon de son grade (indice: 328).

ARRETE N-3377/MT-DNFPP-D4-2-1590

Est et demeure rapporté l'arrêté n-154/MT-DNIFPP-D4-2 du 15 janvier 1980 susvisé.

A titre de régularisation, Monsieur Tidiani Bolco GUINDO, N-Mle 596-33-C, Agent de la Coopération 9ème Cat. de la Convention Collective Fédérale du Commerce en service au Centre d'Animation Coopérative de Teminian, titulaire du diplôme d'Etudes Universitaires en Economie Coopérative de l'Université de Sherbrooke est nommé Ingénieur Stagiaire des Travaux Agricoles (indice: 250), pour compter du 1er octobre 1975.

Monsieur Tidiani Belco GUINDO, N-Mle 596-33-C, Stagiaire des Travaux Agricoles, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 1er échelon (indice ancien: 250) (indice nouve: 204), pour compter du 1er octobre 1976.

— L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 2è échelon de son grade (indice: 222) pour compter du 1er octobre 1977 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1er de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, Monsieur Tidiani Belco GUINDO, N-Mle 596-33-C, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 2ème échelon (indice: 222), le 1er octobre 1977, est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3è classe 10è échelon (indice: 167).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mr. Tidiani Belco GUINDO.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12ème échelon de son grade (indice: 173).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement, il passe au 14ème échelon de son grade (indice: 179).

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE N-3380/MT-DNFPP-D2-2-1633

En application des dispositions des articles 2 et du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les Agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, titulaires du diplôme du Centre International de Perfectionnement des Cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications de Toulouse (FRANCE) sont nommés et reclassés Inspecteurs de l'Exploitation des Télécommunications et Inspecteurs des Installations Electromécaniques pour compter de la date de reprise de service.

INSPECTEUR DE L'EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS DE 3e CLASSE 1er Echelon (indice 225).

- MM.: — Younoussa Adama N-Mle 315-49-T, contrôleur des P et T 2ème classe 3è échelon (indice 196).
— Mamadou TRAORE N-Mle 315-48-E, contrôleur des P et T 2ème classe 3è échelon (indice 196).

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES DE 3è classe 1er échelon : (indice 225)

- MM.: — Nangazanga dit Raymond DEMBELE N-Mle 289-47-D, contrôleur des P et T 2è classe 4è échelon (indice: 199).
— Youssouf FOFANA N-Mle 315-51-H, Contrôleur des P et T 3è classe 16è échelon (indice 185).
— Malamine TRAORE N-Mle 315-51-H, contrôleur des P et T 3ème classe 16è échelon (indice 185).
— Moussa KAMARA 2è classe 3è échelon (indice 196). N-Mle 240-51-H,
— Djibril TRAORE N-Mle 315-50-G, contrôleur des P et T 2è classe 3è échelon (indice 196).

Les intéressés sont rayés du corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1981.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les Fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n-112/MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 et son Additif n-817/MT-DNFPP-5 du 21 avril 1973 susvisés.

✶ A titre de régularisation et conformément aux dispositions des décrets n-52/PG-RM du 21 avril 1967, modifié et complété par les décrets N-112 bis/PG-RM du 17 septembre 1971 et N-148/PG-RM du 17 novembre 1972, les agents dont les noms suivent, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Conseillers aux Affaires Administratives à compter du 1er juillet 1961

- MMr.: Baba Amadou BA N-Mle 101-17-V, en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel à Bamako

Alassane BATTA N-Mle 103-22-A, au Gouvernement d Koulikoro

Balla DEMBELE N-Mle 280-07-H, à la SONAREM à Kati

Abdoul Thierno DIALLO N-Mle 101-29-H, au Ministère de l'Intérieur

Abdoulaye DICKO N-Mle 100-03-D, au Contrôle Général d'Etat Miptah Ag HAIRY N-Mle 208-79-P, au Ministère de l'Intérieur

Alpha Nouhoum KASSAMBARA N-Mle 101-19-X, à la Direction Nationale de l'Intérieur

Abdoulaye MAIGA N-Mle 287-59-S, au Gouvernorat de Mopti

Ladji SANOGHO N-Mle 102-79-A, au contrôle général du Gouvernement

Vamara SANOGHQ N-Mle 102-44-A, au contrôle Général d'Etat

Youssouf SIDIBE N-Mle 170-13-P, Gouvernorat du District de Bamako

Youssouf TRAORE N-Mle 105-86-Y, à la Direction de l'Office National des Transports à Bamako.

Mory COULIBALY N-Mle 199-82-T, à l'Inspection de l'intérieur

Bouna COULIBALY N-Mle 145-98-L, au Sous-ordonnement du District de Bamako

Cheick N'DIAYE n-Mle 401-30-J, au service des Logements

Mohamed Ould Mohamed NAJIM N-Mle 102-42-Y, au Ministère des T.P.

Mamadou Lamine SAMAKE N-Mle 184-68-C, à l'Inspection de l'Intérieur

Boukary DIAWARA N-Mle 110-18-N, au Gouvernorat de Koulikoro

Alassane Moussa SANGARE N-Mle 217-71-S, au Gouvernorat de Gao

Moussa Léo KEITA N-Mle 179-16-T, aux Affaires Etrangères

Sidi KONATE N-Mle 100-02-C, à la C.N.R.A. Bamako

Oumar Amadou SOW N-Mle 186-78-N, à l'I.N.P.S. Bamako

Alhousseini BATTA N-Mle 105-85-X, à l'Inspection des Finances;

Kountou COULIBALY N-Mle 110-61-V, à la Direction du Budget

Dramane DIAKITE N-Mle 205-64-Y, à la D.M.C.D.

Oumar LY N-Mle 104-36-R, à la Direction des Impôts

Mahamane SANOGHO N-Mle 241-33-M, à la B.D.N.

Many DJENEPO N-Mle 192-81-S, au Ministère de la Jeunesse

Boubacar DIALL N-Mle 105-19-X, à l'Office des Postes et Télécommunications

Yamadou DIALLO N-Mle 300-828, à l'Inspection de chemin de Fer.

Almamy SAOUNERA N-Mle 300-667, à la Direction de Chemin de Fer.

Nommés au 1er échelon de la 2è classe, les intéressés passent successivement:

- au 2è échelon de la 2e classe pour compter du 1er juillet 62
- au 3è échelon de la 2e classe pour compter du 1er janv. 64
- au 4è éch. de la 2e cl. pour compter du 1er juillet 1965
- au 5è éch. de la 2e cl. pour compter du 1er juillet 1967.

✶ En application des dispositions du décret N-55/PG-RM du 21 avril 1967 et pour compter du 1er juillet 1967, les Fonctionnaires précités sont intégrés par changement de corps à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans les corps ci-après:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS :

- MMr.: Baba Amadou BA

Alassane

Balla

Abdoul

Abdoulaye

Miptah

Alpha

Abdoulaye

Ladji

Vamara

Thierno

Ag

Nouhoum

BATTA

DEMBELE

DIALLO

DICKO

HAIRY

KASSAMBARA

MAIGA

SANOGHO

SANOGHO

Youssouf		SIDI
Youssouf		TRAORE
Mory		COULIBALY
Bouna		COULIBALY
CHEICK		N'DIAYE
Mohamed	Ould	Mohamed
Mamadou	Lamine	NAJIM
Boukary		SAMAKE
Alassane Moussa		DIAWARA
SANGARE		

CORPS DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES ETRANGERES :

Mr. Moussa Léo KEITA

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL :

MM. Sidi KONATE
Oumar Amadou SOW

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES :

MM. Alhousseïni BATT
Kountou COULIBALY
Dramane DIAKITE

CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS :

MM. Oumar LY
Mahamane SANGHO

CORPS DES PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

Mr Many DJENEPO

CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES ET TELECOM-MUNICATIONS :

Mr. Boubacar DJENEPO

CORPS DES INSPECTEURS DE CHEMIN DE FER :

MM. Yamadou DIALLO
Alamamy SAOUNERA

Les intéressés sont reclassés dans leurs corps respectifs, au 4^e échelon de la 2^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Promus au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (indice 640) pour compter du 1^{er} juillet 1968, ils passent :

- au 2^e échelon de la 1^{ère} classe (indice 670) pour compter du 1^{er} juillet 1970
- au 3^e échelon de la 1^{ère} classe (indice 700) pour compter du 1^{er} juillet 1972
- au 4^e échelon de la 1^{ère} classe (indice 730) pour compter du 1^{er} juillet 1974
- Promos à la classe Exceptionnelle (indice 750) 584) pour compter du 1^{er} juillet 1975.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les intéressés sont transposés au 1^{er} échelon de la classe Exceptionnelle de leurs corps respectifs sont transposés au 1^{er} échelon de la classe Exceptionnelle de leurs corps respectifs (indice 530) avec une ancienneté civile de VINGT QUATRE (24) mois conservée à l'échelon.

Compte-tenu de l'ancienneté civile conservée, les intéressés passent au 5^e échelon de leur grade (indice 562) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A titre exceptionnel, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur des intéressés qui passent au 7^e échelon de la classe exceptionnelle de leur corps (indice 578) à compter du 1^{er} janvier 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement au titre de la notation «exceptionnel», «Très Bon» est constaté en faveur des intéressés qui passent:

AU TITRE 11EME ECHELON : (indice 610)

Mr. Sidi KONATE
Oumar Amadou SOW
Baba Amadou BA
Vamara SANOGHO
Kountou COULIBALY
Boubacar DIALLO

— AU 10EME ECHELON : (indice 602)

MMr. Alpha Nouhoum KASSAMBARA
Ladji SANOGHO
Mory COULIBALY
Youssouf SIDIBE
Oumar LY

— AU 9EME ECHELON : (Indice 594)

MM. Alassane BATT
BALLA DEMBELE
Abdoul Thierno DIALLO
Miptah Ag HAIRY
Abdoulaye DICKO
Abdoulaye MAIGA
Youssouf TRAORE
Bouna COULIBALY
Cheick N'DIAYE
Mamadou Lamine SAMAKE
Boukary DIAWARA
Alassane SANGARE
Mohamed Ould Mohamed NAJIM
Alhousseïni BATT
Dramane DIAKITE
Mahamane SANOGHO
Alamamy SAOUNERA
Yamadou DIALLO
Moussa Léo KEITA
Many DJENEPO

BAMAKO le 15 AOUT 1981

ARRETE :

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons du titre du diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion d'Entreprises et Economie Appliquée de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.), de Bamako, est accordée à Monsieur Seydou KONATE, N-Mle 243-78-N; Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 16^e échelon (indice: 300) en service à l'Energie du Mali.

Compte-tenu de cette bonification, Mr. KONATE passe Ingénieur des Travaux Statistiques de 2^e classe 4^e échelon (indice: 328).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Août 1980.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1981

ARRETE :

Mlle Minata Soumaïla TRAORE, N-Mle 406-99-M, Contrôleur stagiaire des finances (indice: 140) en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako prend désormais pour nom Mme TRAORE née Minata Soumaïla TRAORE, conformément à l'acte de mariage n-162/du 18 septembre 1977 de la Commune de San.

Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms:

— ADJOINT DES SERVICES COMPTABLES DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE : 100)

Mme COULIBALY né Korotoumou DABO, N-Mle 388-49-F à compter du 05 Mars 1980, Perception Kita.

— CONTROLEUR DES FINANCES DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE : 140)

Mme TRAORE née Minata Soumaïla TRAORE, N-Mle 406-99-M à compter du 05 mars 1980, Direction des Douanes à Bamako.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1981

A titre de régularisation, en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1er janvier 1978, Mme WANE née Mariatou TALL N-Mle 292-61-V, contrôleur des Postes et Télécommunications de 3ème classe 2è échelon (indice: 204) le 9 novembre 1976, est transposée contrôleur de 3è classe 7è échelon (indice: 158) A.C. 14 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 9e échelon de son grade (indice: 164) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C.: épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme WANE née Mariatou TALL, contrôleur de 3e classe 9e échelon (indice: 164).

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 11è échelon de son grade (indice: 170).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de Deux (2) échelon sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme WANE née Mariatou TALL N-Mle 292-61-V.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 13e échelon de son grade (indice: 176).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1978.

En application des dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et à compter du 1er Janvier 1981, Mme WANE née Mariatou TALL N-Mle 292-61-V, contrôleur de 3e classe 13e échelon (indice: 176) est reclassée contrôleur des Postes et Télécommunications de 2e classe 3e échelon (indice/196).

BAMAKO, LE 15 AOUT 1981

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 20 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Cheick Alpha CISSE N-Mle 285-50-G, contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3ème classe 14 è échelon (indice: 126) en service au Stade Omnisport de Bamako, titulaire du diplôme d'Assistant d'Ingénieur du Technioun d'Energie de l'Enigrad est nommé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3e classe 1er échelon (indice: 140).

Monsieur Cheick Alpha CISSE est rayé du corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté prodra effet pour compter du 1er juin 1981.

Bamako, le 15 août 1981

ARRETE N-3417/MT-DNFPP-D4-1-1636

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de QUATRE (4) échelons au titre du diplôme de Doctorat 3e cycle en Gestion d'Entreprise et Economie Appliquée de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle, est accordée à Mr. Abdoulaye KOITA N-Mle 325-51-H, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 11ème échelon (indice 275) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.).

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 15e échelon de son grade (indice 295) pour compter du 5 mars 1981, date d'obtention du diplôme.

Bamako, le 18 août 1981

ARRETE N-3427/MT-DNFPP-D2-1-1659

Mlle Fatimata Bintou TRAORE N-Mle 441-31-K, titulaire du diplôme d'Ingénieur Spécialité: Technologie des Textiles de L'Ecole Supérieure d'Enseignement Technique de Karl Marx stadt (R.D.A) Session 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Bamako, le 18 août 1981

RECTIFICATIF à l'arrêté n-222/MT-DNFPP-D2-1 du 21 janvier 1981 portant recrutement de Mr. Abdéramane COULIBALY.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.: Mr. Abdramane COULIBALY, NMle 432-55-M, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) spécialité Sciences et Techniques des Productions Animales (mention amélioration des Génétiques) de l'Institut National Agronomique PARIS-GRIGNON, et du diplôme de Docteur Ingénieur de l'université de PARIS VII, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur d'Elevage stagiaire (indice: 255) Palier II.

LIRE :

ARTICLE 1er.: — Mr. Abdramane COULIBALY, N-Mlle 432-53-M, titulaire du diplôme d'Agronomie Approfondie (D.A.A.) spécialité sciences et Techniques des Productions Animales (Mention Amélioration Génétique) de l'Institut Agronomique PARIS-GRIGNON et du diplôme de Docteur Ingénieur de l'Université de PARIS VII, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire d'Élevage (indice: 285) Palier III.

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITE TERRITORIALES

ARRETE N-3365/MI-INICT-DCT— portant approbation de délibération n-1/CK du 21 mars 1981 de la Commune de Koulikoro.

Est approuvé la délibération n-1/CK du 21 mars 1981 du Conseil Municipal de Koulikoro portant fixation des Impôts et Taxes sur le Territoire de ladite Commune.

Le Maire et le Receveur Municipal de la Commune de KOULIKORO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 13 août 1981

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE Interministériel N-3341/MFC-MEEF portant nomination d'un agent Comptable du Laboratoire Central Vétérinaire.

Vu la constitution;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction Publique du Mali;
Vu l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut Général des fonctionnaires, agents et employés de la fonction publique du Mali;
Vu le décret 182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat;
Vu le décret 142/PB-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret 222 du 2 août 1979 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du laboratoire Central Vétérinaire;
Vu la lettre 169/LCV du 22/7/81 du Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er.: — Mr. Sambala SISSOKO N-Mle 364-61-V, Technicien Supérieur de Comptabilité de 3e classe 9e échelon indice 164 est nommé agent Comptable du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2.: — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signatures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N-3441/MT-TP/CAB portant agrément d'un tacheron du bâtiment des travaux publics et des travaux particuliers en république du Mali

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'entrepreneur et de tacheron du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali;
Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tacheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.
Vu le procès-verbal de la réunion du 4-2-81 de la commission d'agrément insituée par le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979
Vu l'arrêté interministériel n-2912/MT-MIU du 27-7-80
Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1er.: — Est agréé comme tacherons du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali:

- Mr. Diango TOURE de nationalité malienne né vers 1931 à KITA — Fils de F. Boubou et de F. Sira CISSE - adresse: S/C de Mr. Amadou CAMARA PTT à Bamako - Agrément: Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers

ARTICLE 2.: — La durée de la validité de cet agrément est de (5) an pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 3/: — Monsieur Diango TOURE ne pourra exercer la profession de tacheron qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4.: — Le présent arrêté, valant certificat d'agrément, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1981
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Ing. DJIBRIL DIALLO

ARRETE N-3711/MT-TP/CAB portant agrément de Tacherons du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali

ARTICLE 1er.: — Sont agréés comme tacherons du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali, les tacherons dont les noms suivent :

- 1 — Mr. Oueffan SOUNLAN
Nationalité malienne, né vers 1936 à Kidal, fils de Ibrahima et de Ghana YATTARA, agrément - bâtiment - Travaux Publics et Particuliers - adresse quartier Sossoko ira à Gao

- 2 - Mr Badiourou DIALLO
Nationalité malienne, né vers 1924 à Tiola/SIKASSO.
Fils de F. Lamine et de F. Massébé KONE - agrément
bâtiment - Travaux Publics et Particuliers adresse
Rue 224 x 173 Hamdallave à Bamako
- 3 - Mr IBRAHIMA SOUMARE
Nationalité malienne
Né le 16-11-53 à Bamako, Fils de Gaoussou et de
Fanta DIARRA - Agrément - bâtiment; Travaux
Publics et Particuliers adresse - rue 22 x 37 missira
à Bamako
- 4 - Mr. Moussa SISSOKO
Nationalité malienne, né vers 1937 à Sabouiré/Kayes
fils de Nioukassa et de Dialanam KANOUTE - agre-

ment - bâtiment, Travaux Publics et Particuliers
adresse - rue 210 x 183 Hamdallaye BP 4502 à
Bamako

ARTICLE 2.: - La validité du présent agrément est de cinq
ans (5 ans) pur compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3.: - Les tâcherons ci-dessus ne pourront exercer
leurs professions qu'en possession de la carte professionnelle
instituée par l'article 24 de l'arrêté satisfaction de toutes les
dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du
29 mars 1979.

ART. 4.: - Le présent arrêté, valant certificat d'agrément,
sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12/9/81
Le Ministre des Transport et des Travaux Publics